

# Suivi initial et périodique de l'état de santé du salarié sous l'autorité du médecin du travail

		PÉRIODICITÉ MAXIMALE, SELON AVIS DU MÉDECIN	
		Suivi initial	Suivi périodique
<b>SI</b>	Cas général	Une Visite d'Information et de Prévention (VIP) dans les 3 mois suivant l'embauche	Une VIP au moins tous les 5 ans
	<18 ans, champs électromagnétiques, agents biologiques catégorie 2	Une VIP avant l'affectation au poste	Une VIP au moins tous les 5 ans
<b>SIA</b>	Travailleurs de nuit	Une VIP avant l'affectation au poste	Une VIP au moins tous les 3 ans
	Travailleur handicapé, invalide	Une VIP dans les 3 mois suivant l'embauche, effectuée par un médecin du travail	Une VIP au moins tous les 3 ans
	Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante	Une VIP dans les 3 mois suivant l'embauche. Orientation vers le médecin du travail sans délai à l'issue de la VIP ou à tout moment à sa demande	
<b>SIR</b>	SIR 1, 2 et 3, à l'exception des 2 cas ci-dessous :	Examen médical d'aptitude (EMA) avant l'embauche	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un EMA au moins tous les 4 ans</li> <li>• Un entretien intermédiaire au moins tous les 2 ans</li> </ul>
	Rayonnements ionisants catégorie A (RIA)	Examen médical d'aptitude (EMA) avant l'embauche	Un EMA au moins tous les ans
	<18 ans sur travaux dangereux	Examen médical d'aptitude (EMA) avant l'embauche	Un EMA au moins tous les ans
<b>STATUTS PROFESSIONNELS SPÉCIFIQUES</b>	Les apprentis Article R6222-40-1	L'apprenti bénéficie d'une visite d'information et de prévention prévue aux articles R. 4624-10 à R. 4624-15 (périodicité maximale : 5 ans) ou, si il est exposé à des risques particuliers, d'un examen médical d'embauche prévu aux articles R. 4623-22 à R. 4624-27 (périodicité maximale : 4 ans) au plus tard dans les deux mois qui suivent son embauche.	
	Les salariés temporaires Art. R. 4625-8 à R. 4625-20 du CT	Il n'est pas réalisé de nouvel examen médical d'aptitude ou de VIP avant la nouvelle mission si les conditions suivantes sont réunies : 1° Le salarié suivi en SI ou en SIR a bénéficié d'une attestation ou d'un avis d'aptitude pour un même emploi dans les 2 années précédant l'embauche 2° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents 3° Aucun avis médical au titre de l'article L4624-3 ou avis d'inaptitude n' a été émis au cours des 2 dernières années	
	Les saisonniers art. D. 4625-22 du CT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salariés saisonniers &gt; 45 jours de travail + risques particuliers : examen médical d'embauche obligatoire (sauf cas de dispense).</li> <li>• Salariés saisonniers &lt; 45 jours et ceux affectés aux emplois sans risques particuliers : actions de formation et de prévention qui peuvent être communes à plusieurs entreprises.</li> </ul>	
	Les travailleurs des associations intermédiaires Art. 5132-26-6 à R. 5132-26-8 du CT	La VIP et l'examen médical d'embauche de la personne mise à disposition d'un utilisateur sont organisés par l'association intermédiaire, dès sa 1 <sup>ère</sup> mise à disposition ou au plus tard dans le mois suivant.	
	Les travailleurs détachés art. R. 1262-13 du CT	A défaut d'un suivi de l'état de santé équivalent dans leur Etat d'origine : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les salariés en SIR : un EMA est réalisé avant l'affectation sur le poste</li> <li>• Pour les salariés en SI : une VIP est réalisée dans les 3 mois après l'arrivée dans l'entreprise</li> </ul>	
<b>VISITES OCCASIONNELLES</b>	Visite à la demande : - de l'employeur - du salarié - du médecin du travail	Visite dont la date est fixée par le médecin du travail	
	Visite de pré-reprise	Pour le salarié en arrêt de travail de plus de 3 mois. Elle est organisée par le médecin du travail à la demande du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil de la sécurité sociale.	
	Visite de reprise	L'employeur saisit l'AMSN pour organiser une visite dans les 8 jours qui suivent la reprise du salarié suite à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un congé de maternité</li> <li>• une absence pour maladie professionnelle (peu importe la durée)</li> <li>• une absence de 30 jours ou plus pour accident du travail, maladie ou accident non professionnel</li> </ul>	

**EMA** : Examen Médical d'Aptitude (document remis : avis d'aptitude) **VIP** : Visite d'Information et de Prévention (document remis : attestation de suivi)

**SIR** : Suivi Individuel Renforcé **SI** : Suivi Individuel **SIA** : Suivi Individuel Adapté

# 3 types de suivi individuel de l'état de santé des salariés



## HORS RISQUE PARTICULIER | Suivi individuel (SI)

Cas général : le salarié n'est exposé à aucun risque

Professionnels de santé	Médecin du travail ou infirmière en santé au travail
Nature de la visite	Visite d'Information et de Prévention (VIP)
Document remis	Attestation de suivi

## HORS RISQUE PARTICULIER | Suivi Individuel Adapté (SIA)

- <18 ans
- champs électromagnétiques
- agents biologiques catégorie 2
- Travailleurs de nuit
- Travailleur handicapé, invalide
- Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante

Professionnels de santé	Médecin du travail ou infirmière en santé au travail
Nature de la visite	Visite d'Information et de Prévention (VIP)
Document remis	Attestation de suivi

amSn septembre 2017

## RISQUE PARTICULIER | Suivi Individuel Renforcé (SIR)

L'article R. 4624-23 du Code du travail pose une définition des postes à risques qui peuvent être répertoriés en trois grandes catégories :

### SIR 1 | Les salariés affectés à des postes exposant\* :

- Amiante
- Plomb (R. 4412-160 C.T.)
- Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction CMR (R. 4412-60 du C.T.)
- Agents biologiques des groupes 3 et 4 (R. 4421-3 et R. 4426-7 Alinéa 1<sup>er</sup> C.T.)
- Rayonnements ionisants (R. 4451-44 C.T.)
- Risque hyperbare
- Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages

### SIR 2 | Les salariés affectés à des postes soumis à un examen d'aptitude spécifique, et en particulier\* :

- Les jeunes < 18 ans affectés sur des travaux dangereux réglementés (Cf. Instruction interministérielle du 7 septembre 2016 et R. 4153-40 C.T.)
- Les manutentions manuelles > 55kg (R. 4541-9 C.T.)
- Poste sous tension (habilitations électriques) (R. 4544-10 C.T.)
- Les autorisations de conduite (R. 4323-56 C.T.)

### SIR 3 | L'inscription complémentaire de postes listés par l'employeur :

- En cohérence avec l'évaluation des risques au sein de son entreprise (L.4121-3 C.T.) et le DUERP (R. 4121-2 C.T.) et la fiche d'entreprise (R. 4624-37 ou 46 C.T.)
- Après avis du médecin du travail et du CHSCT (à défaut les délégués du personnel)
- Charge à l'employeur de motiver par écrit l'inscription de tout poste supplémentaire sur cette liste

\*Y compris les salariés saisonniers recrutés pour une durée au moins égale à 45 jours de travail effectif, exposés à l'un de ces risques susmentionnés (D. 4625-22 Alinéa 1<sup>er</sup> C.T.).

Professionnel de santé	Médecin du travail
Nature de la visite	Examen Médical d'Aptitude (EMA) + un entretien intermédiaire au moins tous les 2 ans
Document remis	Avis d'aptitude (sauf dans le cas d'un entretien intermédiaire)